

Demande déposée le 09/11/2016

N° CU 083 009 16 T0402

Par :	Madame MOREAU Michelle
Demeurant à :	194 a Impasse Pierre et Marie Currie 83150 BANDOL
Représenté par :	
Propriétaire :	Madame MOREAU MICHELLE
Sur un terrain sis à :	194 A IMP PIERRE ET MARIE CURIE AL 353

Superficie : 1725m²

Le Maire au nom de la commune

VU la demande présentée le 09/11/2016 par Madame MOREAU Michelle, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain cadastré AL 353 situé 194 A IMP PIERRE ET MARIE CURIE et précisant, en application de l'article L.410-1 b si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en une extension de 100 m² de l'habitation existante ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Maire de Bandol portant sur la délégation de signature ;

VU le PLU de Bandol approuvé le 04/08/2016 ;

VU le règlement de la zone UD ;

VU l'avis d'Enedis (ERDF) du 08/12/2016 ;

VU l'avis de la Société des Eaux de Marseille du 09/12/2016 ;

CERTIFIE :

Article UN : Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article DEUX : Le terrain est situé dans :
PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) approuvé le 04/08/2016.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone PLU : UD

Le terrain est grevé des servitudes suivantes : néant.

Article TROIS

TAXES :

- **Taxe d'aménagement (TA) instaurée par délibération du 24/10/2011**

Taxe d'aménagement à compter du 01/03/2012

- **Taux : 5% applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de Bandol**

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
- Par un permis d'aménager, sous la forme de la forfaitaire définie par le code de l'Urbanisme de l'article L.332-12.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

X - Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme)

- Cession gratuite de terrains (article L.332-6-1-2^{ème} du Code de l'Urbanisme)

Participation préalable instaurées par délibération du 27/06/2012

X – Participation pour l'assainissement collectif (PAC)

(articles L.332-6-1-2^{ème}-b du code de l'urbanisme) ce montant est actualisé tous les ans au 1^{er} novembre en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (article L.332-7-1 du code de l'urbanisme).

- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L.332-9 du code de l'urbanisme)

Article QUATRE : Le terrain est situé dans une zone de : Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de : **l'Etat**

Article CINQ : La situation des équipements est la suivante:

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité			Vers le
		Bonne	Insuffisante	Mauvaise	
Eau potable		X			
Eaux pluviales		X			
Eaux usées		X			
Electricité		X			
Voirie		X			

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue ; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Article SIX : Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de permis d'aménager
- Demande d'autorisation d'ouverture d'établissement classé
- Demande de permis de démolir

- Demande d'autorisation d'installations et de travaux divers
- Demande d'autorisation de stationnement isolé de caravanes(s) pendant plus de trois mois
- Demande de permis de construire

Observations et prescriptions particulières :



Fait à BANDOL,
Le 13/12/2016

Pour le Maire
Jean-Pierre CHOREL
Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès .

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Fiscalité : En application de l'article 3 du B du I de l'article 28 de la loi de finances rectificatives pour 2010 du 30 décembre 2010, le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans le présent certificat d'urbanisme ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er mars 2012.

Accueil Urbanisme BERE BT

A l'attention de
Service urbanisme
Hotel de ville - Place Lucien Grillon

Téléphone :

Télécopie :

83150 BANDOL

Courriel : nouvelle adresse : erdf-caz-accueil-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : GUIRADO Lydie

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**
TOULON Cedex, le 08/12/2016

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU08300916T0402 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 194A, IMPASSE PIERRE ET MARIE CURIE
83150 BANDOL
Référence cadastrale : Section AL , Parcelle n° 353
Nom du demandeur : MOREAU MICHELLE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Lydie GUIRADO

Votre conseiller



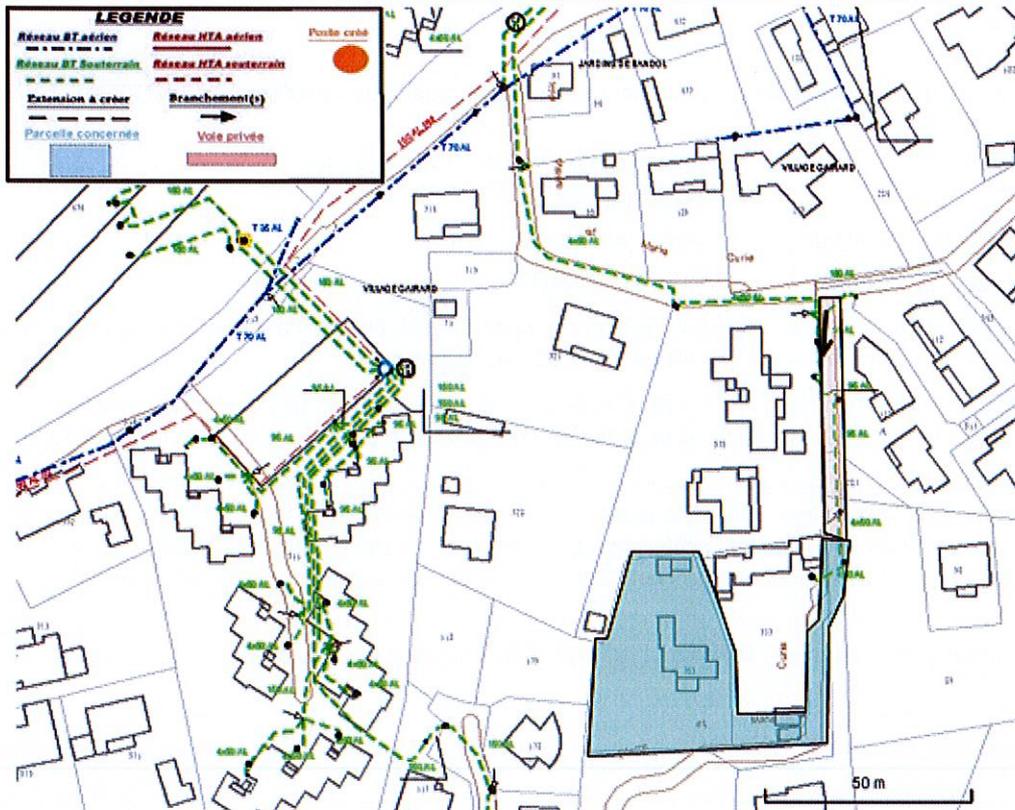
¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Pour information :

Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

L'avis Enedis pour le CU08300916T0402 pour la puissance de raccordement de 12 kVA est raccordable sans facturation pour la commune à partir du réseau BT du poste VILLAGE GAIRARD



Objet: Attestation de faisabilité pour raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées suite à demande d'un Permis de Construire ou d'un PC modificatif ou d'un PA ou d'une DP

COMMUNE DE BANDOL
SERVICE URBANISME

Caractéristiques de la demande

Commune de BANDOL
CU : 16 T 0402
Demandeur : MOREAU MICHELLE
Adresse terrain : 194a IMPASSE PIERRE ET MARIE CURIE

La Ciotat, le 09 / 12 / 2016

AVIS SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

Prendre en compte les articles repérés par une croix dans les tableaux ci-dessous

RESEAU D'EAU POTABLE

- Le projet cité ci-dessus peut être desservi en eau.
Le pétitionnaire doit nous contacter dès l'obtention du permis de construire ou de lotir
- Le branchement existant (contrat n° 5680050 C) permet l'alimentation en eau du projet cité ci-dessus.
- Le réseau permet l'alimentation d'un poteau d'incendie DN 100mm (60m³/h sous 1 bar)
- Le réseau ne permet pas l'alimentation d'un poteau d'incendie DN 100mm

RESEAU D'EAUX USEES

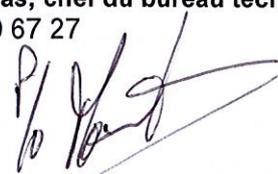
- Le projet cité ci-dessus peut être raccordé au réseau.
Le pétitionnaire doit nous contacter dès l'obtention du permis de construire ou de lotir
- Le raccordement existant permet l'évacuation des effluents du projet.
- IMPORTANT: PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)**
Le projet ci-dessus est redevable de la Participation pour l'Assainissement Collectif Cette participation d'un montant égal à **2499 €** ne concerne pas les travaux de branchement et de réseaux intérieur qui demeurent à la charge du pétitionnaire Elle sera exigible après l'obtention du permis de construire à la souscription de l'abonnement. Les travaux de branchement seront déductibles de la taxe perçue sur justificatif et uniquement sur la partie publique du branchement,

En cas de faisabilité les conditions définitives de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées seront fixées avec le pétitionnaire après obtention du Permis de Construire (ou de lotir).
Un agent technique SEM viendra sur le site pour finaliser le dossier (prendre rendez-vous au 0969394050).

PJ: Dossier PC

Instructeur : Alain MONIOT

Yves De Lucas, chef du bureau technique
tél: 04 91 00 67 27



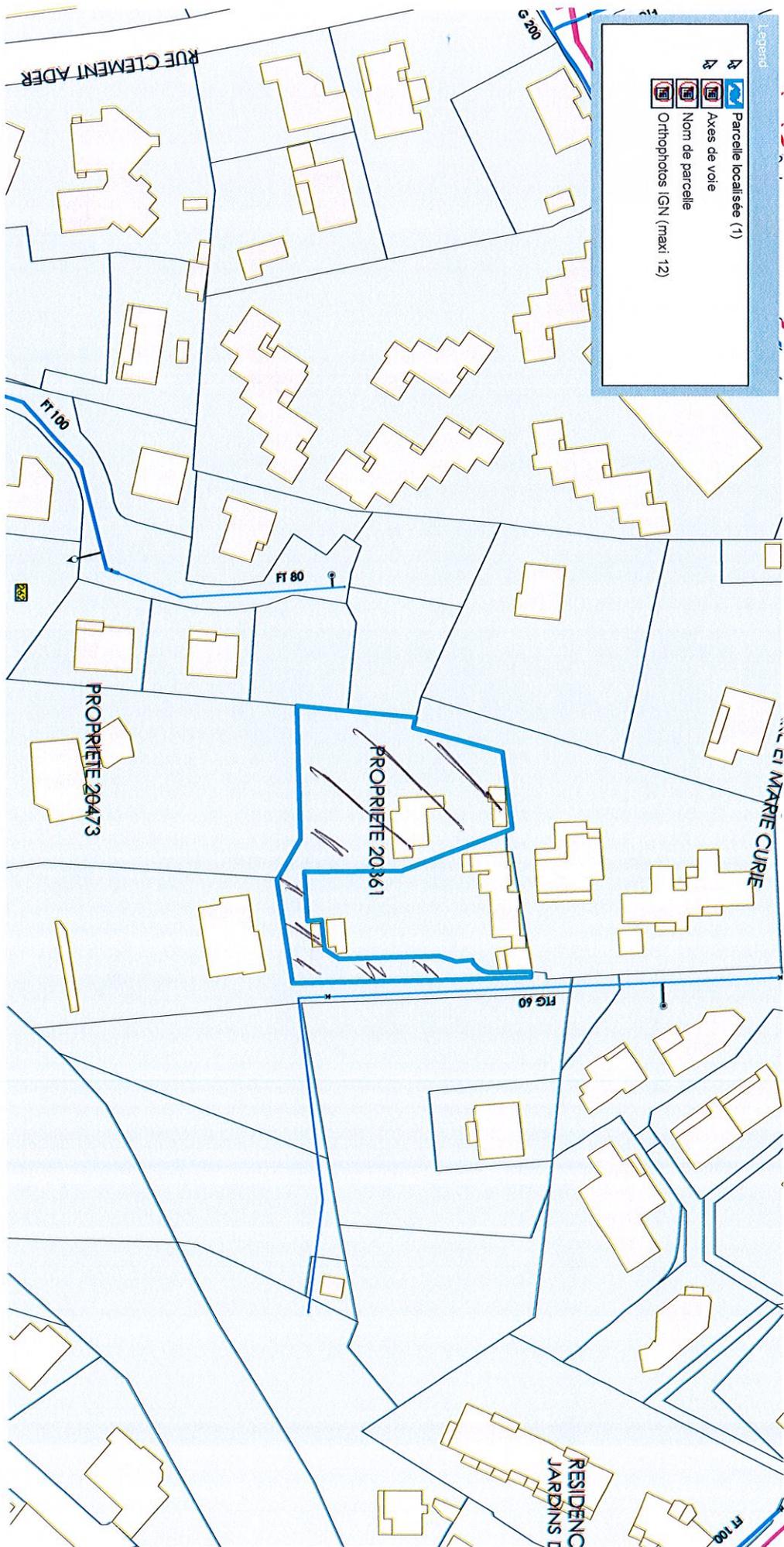
N°Azur 0 810 400 500

Prix d'un appel local depuis un poste fixe hors surcoût selon opérateur ou 04 91 32 56 49

CENTRE SERVICES CLIENTS - LA PASSERELLE
Du lundi au vendredi de 8 h. à 19h. et le samedi de 9 h. à 12 h.

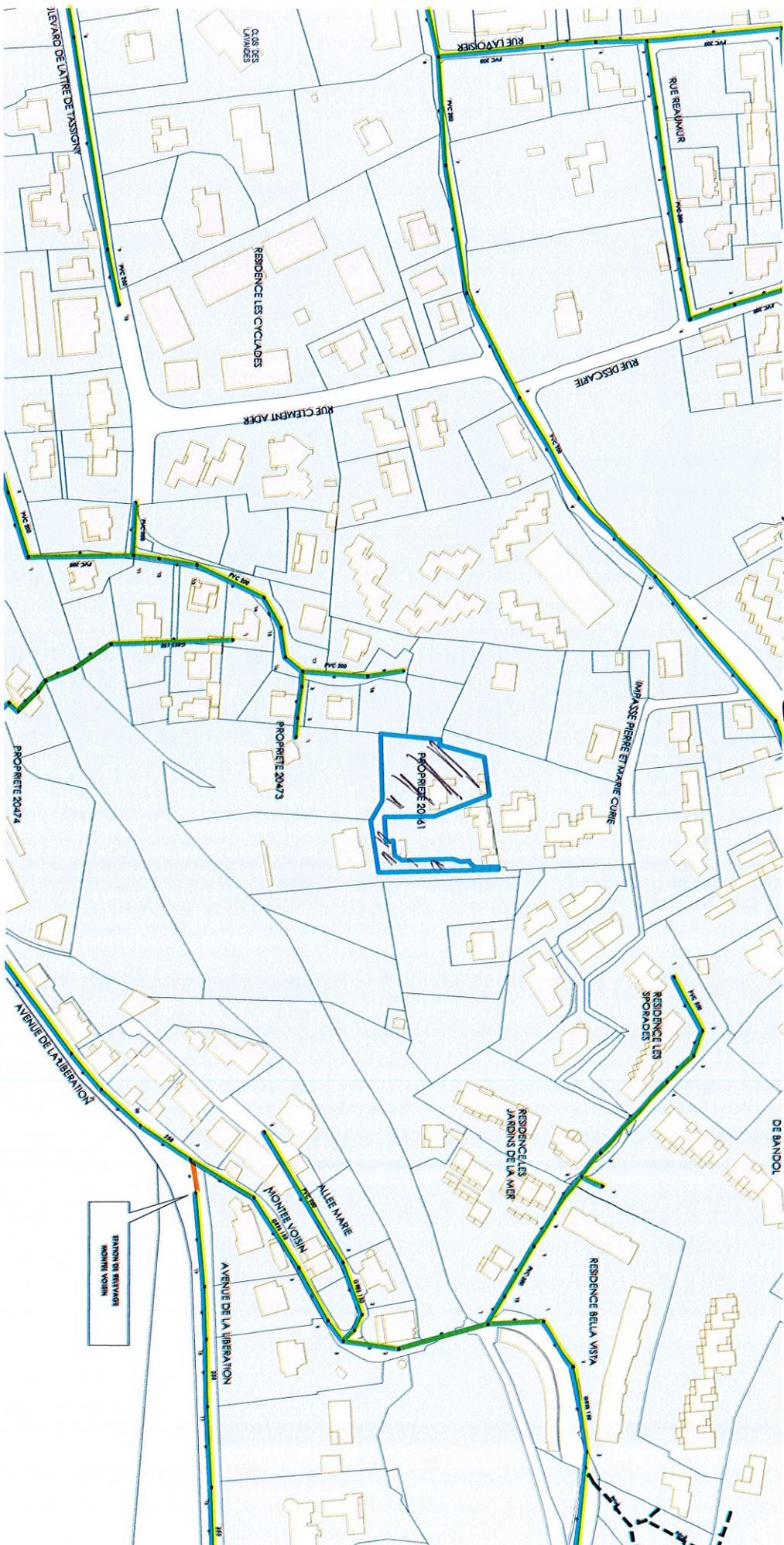
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE
25 RUE EDOUARD DELANGLADE - CS 70001 - 13254 MARSEILLE CEDEX 06
Internet - Espace clients : www.eauxdemarseille.fr

SA AU CAPITAL DE 7 203 472 € / TVA FR 19 057 806 150 / RC MARSEILLE B 057 806 150 / SIRET 057 806 150 00017 / APE 3600 Z



Roseau
ALP

... LA MARIÉ CURIE



Besnier ELL

